

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales au
G.A.E.C. de la Destinée
situé à BEAUPONT**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er} , et notamment ses articles L.512-10 et R.512-52 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2101-2-c ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;
- VU** la preuve de dépôt de changement d'exploitant délivrées le 7 décembre 2018 au G.A.E.C. du Grand Pré à BEAUPONT, pour la reprise des activités d'élevage bovin et porcin, de l'E.A.R.L. MOREL à BEAUPONT ;
- VU** la preuve de dépôt de déclaration de modifications délivrée le 20 février 2023 au G.A.E.C. de la Destinée à BEAUPONT ;
- VU** la preuve de dépôt de déclaration initiale délivrée le 03 mars 2022 au G.A.E.C. de la Destinée à BEAUPONT, pour l'exploitation de ses élevages de bovins et porcins ainsi que de son stockage de fourrage ;
- VU** la preuve de dépôt de changement d'exploitant délivrée le 11 mai 2023 au G.A.E.C. de la Destinée à BEAUPONT, informant de la reprise de l'exploitation du G.A.E.C. du Grand Pré ;
- VU** le dossier de demande de dérogation de distances en date du 21 avril 2023, complété le 05 mai 2023 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2023 ;
- VU** l'avis du SDIS du 21 juin 2023,
- VU** la notification du projet d'arrêté adressée à l'exploitant le 28 juin 2023;
- VU** l'absence d'observation de la part du G.A.E.C. de la Destinée ;

Considérant que l'activité d'élevage de bovins laitiers est déjà exercée sur le site ;

Considérant que l'impact visuel est limité ;

Considérant que les émissions sonores et olfactives ne sont pas augmentées ;

Considérant que les mesures prises par le demandeur sont de nature à limiter les impacts sur l'environnement et les nuisances vis-à-vis du voisinage ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des mesures permettant d'assurer la défense incendie du site ;

Considérant que les mesures seront prises par le demandeur afin d'assurer le respect des intérêts visés par le Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Prescriptions relatives à l'exploitation des installations

Le G.A.E.C. de la destinée exploite un élevage 76 vaches laitières sur la commune de BEAUPONT.

Les installations suivantes se trouvent au plus près aux distances suivantes des premiers tiers :

- La stabulation est située à 71,6 mètres du tiers.

Les bâtiments d'élevage non classés sont situés :

- un hangar à 49 mètres du premier tiers,
- une annexe à 56 mètres du 1^{er} tiers

Article 2 :

Il est accordé au G.A.E.C. de la Destinée à BEAUPONT (01270) – 681 route de Pirajoux - **une dérogation de distance** pour l'ensemble de son exploitation.

Article 3 : Défense Incendie

La défense incendie du site devra être en rapport avec le risque à défendre.
Le volume d'eau nécessaire est de 300 m³/heure pendant 2 heures.

La défense incendie est assurée par :

- 1 poteau incendie ayant un débit de 120 m³ /heure et se situant à 100 mètres maximum des bâtiments d'élevage à défendre

ET :

- un poteau incendie se situant à 150 mètres du premier poteau incendie et assurant 60 m³ /heure

OU

- une réserve incendie de 60 m³ minimum

OU

- toute autre solution de point d'eau incendie non normalisé (PEINN).

La solution retenue doit être proposée au SDIS pour validation **dans un délai de 6 mois suivant la signature de cet arrêté, et doit être réceptionnée par la SDIS dans les 12 mois suivant la signature de cet arrêté.**

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté devra être :

- affiché à la porte principale de la mairie de BEAUPONT pendant une durée d'un mois, puis il sera déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant trois ans.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision,
- par les tiers dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de **deux mois**. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au G.A.E.C. de la Destinée – 681 route de Pirajoux– 01270 BEAUPONT

et copie adressée :

- au maire de BEAUPONT
- au directeur départemental de la protection des populations (Inspection des installations classées)
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 août 2023

La préfète,
pour la préfète,
le secrétaire général,

Signé :
Philippe BEUZELIN